

**RÈGLEMENT NUMÉRO RCA15-30069-1**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT À NOUVEAU LE  
RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA RAMPE  
DE MISE À L'EAU SITUÉE SUR LA RUE  
NOTRE-DAME, À L'EST DE LA 34<sup>e</sup>  
AVENUE, DANS LE SECTEUR DE LA  
POINTE-AUX-TREMBLES**

---

ATTENDU QUE l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles dispose d'un règlement concernant les modalités d'accès et d'utilisation de la rampe de mise située sur la rue Notre-Dame, à l'Est de la 34<sup>e</sup> Avenue, dans le secteur de Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier à nouveau ledit règlement afin de préciser certaines dispositions d'application;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 juillet 2016;

ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du projet de règlement à l'intérieur des délais légaux, qu'ils en ont pris connaissance et renoncent donc à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'arrondissement décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 0.1 AU RÈGLEMENT RCA15-30069**

Le règlement RCA15-30069 est modifié par l'ajout de l'article 0.1 suivant :

**« 0.1 CHAMP D'APPLICATION**

*Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes qui exploitent une entreprise ou qui utilisent la rampe de mise à l'eau à des fins lucratives ou commerciales. »*

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT RCA15-30069**

L'article 1 du règlement RCA15-30069 est modifié par l'ajout des paragraphes 1.4 et 1.5 ainsi que les sous-paragraphes 1.1.1 et 1.2.1 suivants :

**« 1.1.1 ENTREPRISE**

*Toute personne qui exerce, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge, et qui a une place d'affaires située sur le territoire de la Ville de Montréal.*

**1.2.1 PERMIS**

*Le transpondeur permettant l'ouverture de la guérite du site de la rampe de mise à l'eau tient lieu de permis émis au bénéfice de son titulaire.*

**1.4. RÉSIDENT**

*Personne physique qui est, soit domiciliée, soit propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Montréal. Est aussi considérée comme un résident, toute personne qui opère commerce, une industrie ainsi que toute activité réalisée dans un but commercial ou lucratif située sur ce territoire.*

#### **1.5 TERRITOIRE**

*Le territoire de la Ville de Montréal. »*

#### **ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT RCA15-30069**

L'article 2 du règlement RCA15-30069, tel que modifié par le règlement RCA16-30072, est remplacé par le suivant :

##### **« ARTICLE 2 HORAIRE DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU**

*Le site décrit dans la définition de « rampe de mise à l'eau » est accessible uniquement entre 4 heures et 23 heures du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre et de 4 heures à 21 heures du 1 novembre au 30 avril, sauf pour accéder à l'eau ou pour en sortir avec une embarcation. »*

#### **ARTICLE 5 MODIFICATION DU PARAGRAPHE 3.5 DU RÈGLEMENT RCA15-30069**

Le paragraphe 3.5 du règlement RCA15-30069 est modifié de la façon suivante :

- a) le titre du paragraphe 3.5 est remplacé pour « *Émission du permis* ».
- b) Les sous-paragraphes 3.5.1 et 3.5.2 sont remplacés par les suivants :

##### **« 3.5.1 PERMIS DÉLIVRÉ À UN RÉSIDENT**

*Un permis est émis au résident si toutes les formalités suivantes sont accomplies :*

- a) *fournir une pièce d'identité avec photo et deux (2) preuves de résidence (par exemple, un permis de conduire délivré par la Société d'assurance automobile du Québec,—un compte de taxes ou un compte d'utilité publique). La carte Accès Montréal et le bail de location ne sont pas acceptés;*
- b) *fournir le certificat d'immatriculation du véhicule qu'il utilisera pour accéder à la rampe de mise à l'eau émis par la Société de l'assurance-automobile du Québec.*

*Pour l'application du présent paragraphe, un véhicule immatriculé au nom d'une entreprise au sens du présent règlement est assimilé à un véhicule appartenant au requérant du permis.*

- c) *payer les droits exigibles en vertu du règlement de tarification en vigueur.*

##### **3.5.2 PERMIS DÉLIVRÉ À UN NON-RÉSIDENT**

*Un permis est émis à un non-résident si toutes les formalités suivantes sont accomplies :*

- a) *présenter une pièce d'identité avec photo et deux (2) preuves attestant qu'il est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire (par exemple, un compte de taxes foncières ou scolaires, un contrat d'acquisition ou un compte d'utilité publique). La carte Accès Montréal n'est pas acceptée;*
- b) *dans le cas où il exerce une entreprise au sens du présent règlement, présenter l'extrait pertinent du Registre des entreprises du Québec indiquant son nom comme dirigeant (président, actionnaire majoritaire, vice-président, secrétaire, trésorier) ou propriétaire et deux (2) preuves établissant que l'entreprise a une place d'affaire sur le territoire (par exemple, affiliation à une chambre de commerce ou autre regroupement ou un compte d'utilité publique);*

- c) *fournir le certificat d'immatriculation du véhicule qu'il utilisera pour accéder à la rampe de mise à l'eau émis par la Société de l'assurance-automobile du Québec. Le véhicule peut appartenir soit au requérant lui-même, soit à son entreprise; dans ce cas, le requérant doit produire l'extrait pertinent du Registre des entreprises du Québec indiquant qu'il en est le dirigeant (président, actionnaire majoritaire, vice-président, secrétaire, trésorier) ou le propriétaire;*
- d) *payer les droits exigibles en vertu du règlement de tarification en vigueur. »*

**ARTICLE 6 REMPLACEMENT DU PARAGRAPHE 3.7 DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT RCA15-30069**

Le paragraphe 3.7 de l'article 3 du règlement RCA15-30069 est remplacé par le suivant :

**« 3.7 REMPLACEMENT DU PERMIS**

*Tout détenteur d'un permis émis conformément au présent règlement est responsable de son permis. En cas de perte de ce dernier ou en cas de remplacement du véhicule sur lequel est apposé le permis, un permis supplémentaire sera émis sur présentation des documents visés à l'article 3.5 et sur paiement du tarif applicable. »*

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Chantal Rouleau  
Mairesse d'arrondissement

---

M<sup>e</sup> Alain R. Roy, LL.M., O.M.A., avocat,  
Secrétaire d'arrondissement

---

Adoption à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 septembre 2016.  
Entrée en vigueur le 12 septembre 2016.

---